circulaire n° 6/2018 du collÈge des procureurs gÉnÉraux prÈs les cours d’appel

L'autorisation de consulter le dossier répressif ou d'en obtenir copie

**Table des matières**

[A. Préambule 3](#_Toc11849399)

[I. État des lieux 3](#_Toc11849400)

[II. Utilisation de la présente circulaire 4](#_Toc11849401)

[B. Schéma de la procédure de demande de consultation et/ou de copie du dossier pendant l’information (Art.21bis §§ 2-9 du CIC) 4](#_Toc11849402)

[C. Schéma de la procédure de demande de consultation et/ou de copie du dossier pendant l’instruction (Art.61ter du CIC) 8](#_Toc11849403)

[D. Les droits de la personne lésée 12](#_Toc11849404)

[I. le droit général de demander à consulter le dossier et à en obtenir copie 12](#_Toc11849405)

[II. Durant la phase du règlement de la procédure – article 127 CIC 13](#_Toc11849406)

[E. Autorisation de consulter le dossier répressif ou d’en obtenir copie (chapitre III *bis* du livre premier du Code d'instruction criminelle - art. 21*bis* du CIC remplacé) 13](#_Toc11849407)

[I. Cadre général (Art. 21bis du CIC) 13](#_Toc11849408)

[II. Textes légaux – cadre normatif 14](#_Toc11849409)

[1. Art. 21bis du CIC 14](#_Toc11849410)

[2. Art. 61ter du CIC (les modifications apparaissent en gras) 16](#_Toc11849411)

[III. Explications 18](#_Toc11849412)

[1. Droit général de demande de consultation/de copie du dossier d’une enquête pénale dans le chef d’une personne directement intéressée - « la demande gracieuse » 18](#_Toc11849413)

[2. Compétence globale du procureur du Roi 19](#_Toc11849414)

[a) Contenu 19](#_Toc11849415)

[b) Directives 21](#_Toc11849416)

[c) Frais 22](#_Toc11849417)

[IV. La procédure formelle de demande de consultation et/ou de copie dans le cadre de l’information (art. 21bis, §§2 à 9) 23](#_Toc11849418)

[1. Objet de la requête (article 21bis, § 2 du CIC) 23](#_Toc11849419)

[2. Qualité du requérant 24](#_Toc11849420)

[3. Dépôt et forme de la requête 24](#_Toc11849421)

[4. Décision du procureur du Roi (article 21bis, § 3 du CIC) 25](#_Toc11849422)

[a) Délai 25](#_Toc11849423)

[b) Contenu et motivation (art. 21bis, § 5 du CIC) 25](#_Toc11849424)

[c) Notification de la décision et délai (article 21bis, § 4 du CIC) 27](#_Toc11849425)

[d) Acceptation de la requête (article 21bis, § 6 du CIC) 27](#_Toc11849426)

[5. Utilisation par le requérant des informations obtenues à la suite de la consultation de pièces 28](#_Toc11849427)

[a) Généralités 28](#_Toc11849428)

[b) Incrimination de l’utilisation abusive des informations obtenues en consultant le dossier – article 460ter modifié du Code pénal 28](#_Toc11849429)

[6. Appel contre la décision du procureur du Roi prise dans les délais (article 21bis, § 7 du CIC) 28](#_Toc11849430)

[a) Généralités 28](#_Toc11849431)

[b) Transmission des pièces 29](#_Toc11849432)

[c) Procédure devant la chambre des mises en accusation 29](#_Toc11849433)

[7. Appel contre l’absence de décision du procureur du Roi prise dans les délais (article 21bis, § 8 du CIC) 30](#_Toc11849434)

[a) Délai 30](#_Toc11849435)

[b) Transmission des pièces 30](#_Toc11849436)

[c) Procédure devant la chambre des mises en accusation 30](#_Toc11849437)

[8. Nouvelle demande de consultation du dossier (art. 21bis, § 9 du CIC) 30](#_Toc11849438)

[V. Procédure légale de demande de consultation et/ou d’obtention d’une copie dans le cadre d’une instruction (art. 61ter du CIC) 31](#_Toc11849439)

[1. Objet de l’instruction 31](#_Toc11849440)

[2. Qualité du requérant 31](#_Toc11849441)

[3. Dépôt et forme de la requête 32](#_Toc11849442)

[4. Le procureur du Roi prend les réquisitions qu’il juge utiles 32](#_Toc11849443)

[5. Décision du juge d’instruction 33](#_Toc11849444)

[a) Délai 33](#_Toc11849445)

[b) Contenu et motivation 33](#_Toc11849446)

[c) Notification de l’ordonnance et délai 34](#_Toc11849447)

[d) Acceptation de la requête en cas d’absence d’appel dans le chef du ministère public 34](#_Toc11849448)

[6. Utilisation par le requérant des informations obtenues à la suite de la consultation de pièces 34](#_Toc11849449)

[a) Généralités 34](#_Toc11849450)

[b) Insertion d’une disposition pénale incriminant l’utilisation abusive des informations obtenues en consultant le dossier 35](#_Toc11849451)

[7. Appel de l’ordonnance du juge d’instruction (article 61ter, § 5 du CIC) ou procédure en cas d’absence d’ordonnance 35](#_Toc11849452)

[a) Généralités 35](#_Toc11849453)

[b) Transmission des pièces 35](#_Toc11849454)

[c) Si le juge d’instruction a statué dans le délai imparti 36](#_Toc11849455)

[i. Forme 36](#_Toc11849456)

[ii. Appel du procureur du Roi 36](#_Toc11849457)

[iii. Effets de l’appel interjeté dans les délais par le procureur du Roi 36](#_Toc11849458)

[iv. Appel du requérant 36](#_Toc11849459)

[d) Le juge d’instruction n’a pas statué dans le délai imparti 37](#_Toc11849460)

[i. Appel du requérant: délai 37](#_Toc11849461)

[ii. Forme 37](#_Toc11849462)

[8. Procédure devant la chambre des mises en accusation 37](#_Toc11849463)

[a) Délais 37](#_Toc11849464)

[b) Procédure à l’audience 37](#_Toc11849465)

[9. Nouvelle demande de consultation du dossier 37](#_Toc11849466)

[F. Entrée en vigueur 37](#_Toc11849467)

[G. Annexes 37](#_Toc11849468)

# **A. Préambule**

## État des lieux

En modifiant l’article 21*bis* du Code d’instruction criminelle, la loi du 27 décembre 2012 a inséré ce qui suit : une disposition générale dans le CIC relative au droit de consultation et/ou de copie du dossier répressif tant au cours de l'information que de l'instruction. En outre, cette loi a modifié la procédure visée à l’art. 61ter du CIC. À la suite de cette modification légale, le chapitre A « consultation du dossier par l’inculpé non détenu et la partie civile » de la section ii « procédures pendant l’instruction » (pp. 66-74) de la COL 12/1998 a été abrogé, ainsi que le SCHÉMA de la procédure de demande de consultation du dossier pendant l’instruction, joint à ce chapitre A.

La Cour constitutionnelle a estimé, par arrêt n° 6/2017 du 25 janvier 2017, que l’article 21*bis* du Code d’instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu’il ne prévoit pas de recours devant un juge indépendant et impartial contre le refus ou l’absence de décision du ministère public quant à une demande d’accès à un dossier à l’information formulée par la personne soupçonnée.

La loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire transpose l’arrêt susmentionné de la Cour constitutionnelle. L’article 21*bis* du CIC est remplacé, et un recours est inséré dans le chef de la personne directement intéressée.

Le ministère public conserve une compétence générale et globale en matière de consultation et de copie. Sans autres formalités, une partie directement intéressée peut demander de consulter un dossier et/ou d’en obtenir une copie et le procureur du Roi ou le juge d’instruction peut répondre à cette demande (il s’agit de la demande gracieuse). Une procédure formelle et intégralement élaborée s’ajoute également à l’information. Dans le cadre de cette procédure, la personne directement intéressée peut demander de consulter un dossier et/ou d’en obtenir une copie par requête au procureur du Roi, et un recours est prévu contre la décision de refus d’accès au dossier ou contre l’absence de décision du procureur du Roi.

L’article 61*ter* du CIC est aussi adapté pour que les communications sur base de cette disposition légale se fassent par télécopie, par lettre simple ou par voie électronique, afin d’alléger le coût de la procédure. Le contenu de la procédure de l’article 61*ter* du CIC n’a pas fait l’objet d’une reformulation. Des explications sont également données à propos de l’article 460*ter* du Code pénal qui s’applique désormais dans le cadre de l’information[[1]](#footnote-1).

Tous ces éléments sont explicités plus loin dans ce texte. Par souci d’exhaustivité et de clarté, les dispositions non modifiées qui restent en vigueur ont également été reprises.

Pour être complet, les droits de la personne lésée sont aussi rappelés dans cette circulaire étant donné que le droit de consultation et de copie en font aussi partie.

## Utilisation de la présente circulaire

Cette circulaire offre un aperçu du droit de consultation pendant l’information et l’instruction. L’attention des magistrats de parquet est essentiellement attirée sur les schémas renouvelés de la procédure de consultation et de copie des chapitres B et C. Les nouveaux modèles que les parquets doivent utiliser sont joints en annexe. Ils ont trait à la décision d’accord ou de refus d'une demande de consultation et/ou de copie pendant l’information.

# B. Schéma de la procédure de demande de consultation et/ou de copie du dossier pendant l’information (Art.21bis §§ 2-9 du CIC)

|  |
| --- |
| **REQUÉRANT : une personne directement intéressée, à savoir :**   * (L’inculpé) ; * (la personne à l’égard de laquelle l’action publique est engagée dans le cadre de l’instruction) ; * le suspect ; * la partie civilement responsable ; * (la partie civile) ; * celui qui a fait une déclaration de personne lésée ; * ainsi que ceux qui sont subrogés dans leurs droits ou les personnes qui les représentent en qualité de mandataire *ad hoc*, de curateur, d’administrateur provisoire, de tuteur ou de tuteur *ad hoc*.   **OBJET :**   * **consultation et/ou copie** d’un **dossier d’une information relative à 🡺**   **un crime ou un délit**  **délits qui relèvent de la compétence du tribunal de police** : pas d’application sauf pour les délits   * **visés à l'article 138, 6°bis et 6°ter CIC**    + **ou pour lesquels le délai de prescription est de trois ans en application de l’article 68 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.** |
| **DÉPÔT DE LA REQUÊTE**  **FORME : À PEINE D’IRRECEVABILITÉ**   * à peine d’irrecevabilité, elle contient élection de domicile en Belgique si le requérant n’y a pas son domicile ou son siège ; * elle est motivée, à peine d’irrecevabilité ;   **SECRÉTARIAT DU PARQUET**   * elle **est adressée ou déposée** au secrétariat du parquet ;   **DÉLAI :**   * **aucun délai d’attente**   **INSERTION**   * elle est insérée dans un registre *ad hoc* par le secrétariat. |
| **LE PROCUREUR DU ROI PREND UNE DÉCISION**  **Délai**  Le procureur du Roi : **décision motivée du procureur du Roi dans les quatre mois suivant l’insertion** de la requête dans **le registre.**  Si l’article **28septies s’applique dans le dossier 🡺 MINI-INSTRUCTION🡺 est ramené à un mois maximum** à partir de **la première autorisation** délivrée par le **juge d’instruction**. |
| **CONTENU ET MOTIVATION**  Le procureur du Roi peut **autoriser, interdire ou limiter** la consultation et/ou la copie du dossier ou de certaines pièces **pour les motifs suivants** :   * les nécessités de l’information le requièrent ; * si la consultation présente un danger pour les personnes ou porte gravement atteinte à leur vie privée ; * si le requérant ne justifie pas d'un motif légitime pour consulter le dossier ; * si le dossier ne contient que la déclaration ou la plainte, dont le requérant ou son avocat a déjà reçu une copie ; * si l’affaire a été mise à l’instruction ; * ou si le requérant a été renvoyé devant une juridiction de jugement ou a été cité ou convoqué par procès-verbal.   **OU ENCORE SI :**   * la requête n’émane pas d’une personne directement intéressée, conformément à l’article 21bis, § 1er du CIC ; * moins de trois mois se sont écoulés à compter de la précédente décision portant sur le même objet ; * la demande n’a pas trait à un crime ou un délit ; * ou le cas suivant se présente = délit relevant de la compétence du tribunal de police 🡺 ne porte pas sur une infraction visé à l'article 138, 6°bis et 6°ter ou une infraction pour laquelle le délai de prescription est de trois ans en application de l’article 68 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ; * la requête n’est pas motivée * la requête ne contient pas d’élection de domicile en Belgique si le requérant n’y a pas son domicile ou son siège   Le procureur du Roi peut limiter la **consultation ou la copie à la partie du dossier** pour laquelle le requérant **a fait valoir un intérêt**.  **COMMUNICATION DE LA DÉCISION**  (par le secrétariat du parquet)   * La décision motivée du procureur du Roi est notifiée au requérant et, le cas échéant, à son avocat **dans les huit jours à dater de la décision**, et ce, par télécopie, par notification électronique ou par courrier ordinaire. |
| **COMMUNICATION DU DOSSIER LORSQUE LE MINISTÈRE PUBLIC AUTORISE LA CONSULTATION (EN TOUT OU EN PARTIE)**   * le **dossier** est **mis à disposition dans les vingt jours à compter de la décision** du procureur du Roi et **au plus tôt après le délai de notification de la décision = 8 jours** ; * le **secrétariat** du parquet **notifie au requérant et à son avocat** par télécopie, par lettre simple ou par voie électronique, la date et le lieu où le dossier peut être consulté ;   **Consultation** du dossier original ou de la copie, **pendant au moins quarante-huit heures au secrétariat**  **Si autorisation de copie 🡺 observer le même délai** |
| **APPEL**  **SI LE PROCUREUR DU ROI DÉCIDE DANS LES DÉLAIS**   * + Par le requérant   + Par requête motivée déposée au greffe du tribunal de première instance.   + Par le requérant **dans les huit jours** de la notification de la décision.   + Insérée dans un registre destiné à cet effet - greffe de première instance   **SI LE PROCUREUR DU ROI NE DÉCIDE PAS DANS LES DÉLAIS**   * + Par le **requérant**.   + Requête motivée déposée au greffe du tribunal de première instance.   + Registre ad hoc.   + **Délai de dépôt de la requête au greffe de première instance** * = **Dans le délai de la décision du procureur du Roi = 4 mois après insertion de la demande dans le registre** par le secrétariat du parquet **+ 15 jours + ensuite dans les 8 jours** * = DANS LE CADRE D’UNE MINI-INSTRUCTION = **délai de la décision du procureur du Roi ramené à un mois maximum à partir de la première autorisation délivrée par le juge d’instruction + 15 jours + ensuite dans les 8 jours**.   **PROCÉDURE devant la chambre des mises en accusation**  **Transmission du dossier par le parquet au parquet général :**  le dossier, en original ou en copie, n'est toutefois pas remis pour consultation au requérant ou à son avocat (la demande vise, en effet, la consultation même).   * ARRÊT DANS les 15 jours **du dépôt d**e la requête d’ appel. * SANS DÉBAT * Notification au requérant (et à son conseil/par le greffier) des lieu, jour et heure de l’audience, par télécopie/ lettre simple / par voie électronique, au plus tard 48 heures à l’avance * Le procureur général PEUT transmettre ses réquisitions écrites à la CMA.   La chambre des mises en accusation peut :  entendre, séparément et en l’absence des parties, le procureur général en ses observations ;  elle peut entendre le requérant ou son avocat en présence du procureur général.  Si l’information est menée par le procureur fédéral, l’affaire est portée devant la chambre des mises en accusation de la cour d’appel de Bruxelles. |
| **PAS DE NOUVELLE REQUÊTE AYANT LE MÊME OBJET**  Avant **l’expiration d’un délai de trois mois**  À COMPTER :   * de l’ordonnance du procureur du Roi, suivie d’aucun appel ; * de l’ARRÊT de la CMA. |

# C. Schéma de la procédure de demande de consultation et/ou de copie du dossier pendant l’instruction (Art.61ter du CIC)

|  |
| --- |
| **REQUÉRANT :** la personne directement intéressée telle que visée à  l’article 21bis du CIC, à savoir :   * un inculpé (détenu ou non) ; * la personne à l’égard de laquelle l’action publique est engagée dans le cadre de l’instruction ; * une personne soupçonnée * la partie civilement responsable ; * la partie civile ; * celui qui a fait une déclaration de personne lésée ; * ainsi que ceux qui sont subrogés dans leurs droits ou les personnes qui les représentent en qualité de mandataire ad hoc, de curateur, d’administrateur provisoire, de tuteur ou de tuteur ad hoc.   **OBJET :** consultation **et/ou copie** du dossier |
| **DÉPÔT DE LA REQUÊTE**  **FORME : À PEINE D’IRRECEVABILITÉ**  à peine d’irrecevabilité, elle contient élection de domicile en Belgique si le requérant n’y a pas son domicile ;  elle est motivée, à peine d’irrecevabilité ;  **GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**  elle **est adressée ou déposée au** greffe du tribunal de première instance ;  **DÉLAI :**  Au plus tôt un mois après l’engagement de l’action publique  **INSERTION DANS UN REGISTRE**  elle est **insérée** dans un registre *ad hoc*.  **NOTIFICATION**  La requête est notifiée immédiatement au juge d’instruction.  Le greffier communique **sans délai une copie** de la requête au **procureur du Roi** |
| **LE PROCUREUR DU ROI PREND LES REQUISITIONS QU’IL JUGE UTILES**  Dans les plus brefs délais (AU PLUS TARD moins d’un mois après dépôt de la requête : voir délai de décision du juge d’instruction)  VISANT À  \*AUTORISER LA CONSULTATION ET/OU LA COPIE DU DOSSIER  \*AUTORISER LA CONSULTATION ET/OU LA COPIE D’UNE PARTIE DU DOSSIER  \*REFUSER LA CONSULTATION ET/OU LA COPIE DU DOSSIER (CF. MODÈLE) |
| **DÉCISION DU JUGE D’INSTRUCTION**  AU PLUS TARD DANS LE MOIS DE L’**INSERTION** DE LA REQUÊTE **DANS LE REGISTRE** |
| **COMMUNICATION DE LA DÉCISION**  (par le greffier [éventuellement celui du juge d’instruction])  au procureur du Roi dans un délai de huit jours à dater de la décision (transmission d’une copie) ;  au requérant (et à son conseil) dans un délai de 8 jours **à dater de la décision** (envoi d’une copie **par télécopie, par lettre simple ou par voie électronique**)  **CONTENU ET MOTIVATION**  Le juge d’instruction peut autoriser, interdire ou limiter la consultation et/ou la copie du dossier ou de certaines pièces.  Il peut notamment **interdire** la **consultation ou la copie** du dossier ou de certaines pièces **si** : (art. 61*ter* § 3 du CIC)   * les nécessités de l'instruction le requièrent ; * la consultation présente un danger pour les personnes ; * la consultation porte gravement atteinte à la vie privée de personnes ; * **le requérant ne justifie pas d'un motif légitime pour consulter le dossier.**   **OU ENCORE SI**   * la requête n’émane pas d’une personne directement intéressée, conformément à l’article 21bis, § 1er du CIC ; * la requête a été déposée **dans le mois** de l’engagement de l’action publique ; * moins de trois mois se sont écoulés depuis la dernière décision portant sur le même objet (§ 7 non modifié de l’article 61*ter* du CIC). * la requête n’est pas motivée ; * la requête ne contient pas d’élection de domicile en Belgique si le requérant n’y a pas son domicile ou son siège ;   En outre, le juge d'instruction peut **limiter la consultation ou la copie à la partie du dossier pour laquelle le requérant peut justifier d'un intérêt**. |
| **Communication du dossier en cas d’absence d’appel dans le chef du ministère public**   * au plus tôt **dans les 8 jours de la notification de l’ordonnance** au procureur du Roi (délai d’appel/appel suspensif) et DANS **les 20 jours** de l’ordonnance ; * notification du moment auquel le dossier pourra être consulté, au moyen d’un avis (**par télécopie, par lettre simple ou par voie électronique**) que le greffier du juge d’instruction adresse au requérant (et à son conseil) ; * consultation (et non pas copie : cf. toutefois les recommandations) du dossier pendant 48 heures au moins (au greffe/par le requérant et son conseil). |
| **APPEL**  (Transmission des pièces au greffe de la cour d’appel)  **SI LE JUGE D’INSTRUCTION A PRIS SA DÉCISION DANS LES DÉLAIS**   * + Par requête motivée déposée au greffe du tribunal de première instance.   + Par le procureur du Roi dans les huit jours à compter de la **communication** de la décision du juge d’instruction.   + EFFET SUSPENSIF : PAS DE CONSULTATION DU DOSSIER et pas de délivrance de COPIE.   + Par le requérant dans les 8 jours de la **notification** de la décision.   **SI LE JUGE D’INSTRUCTION NE DÉCIDE PAS À TEMPS**   * + Par le **requérant**.   + Requête motivée déposée au greffe du tribunal de première instance.   + Insertion dans registre ad hoc.   Délai de dépôt de la requête : APRÈS L’EXPIRATION D’UN DÉLAI D’UN MOIS (= délai de décision du juge d’instruction [cf. supra]) + 15 jours + ensuite dans les 8 jours. |
| **PROCÉDURE devant la chambre des mises en accusation**  ARRÊT DANS les 15 jours **du dépôt d**e la requête en appel.  SANS DÉBAT  Notification au requérant (et à son conseil/par le greffier) des lieu, jour et heure de l’audience (**par télécopie, par lettre simple ou par voie électronique**) au plus tard 48 heures à l’avance.  Le procureur général PEUT transmettre ses réquisitions écrites à la CMA.  Le juge d’instruction PEUT transmettre un rapport à la CMA.  **La chambre des mises en accusation PEUT entendre,**  **SÉPARÉMENT et en l’absence des parties, le procureur général en ses observations.**  **La chambre des mises en accusation peut entendre séparément** le juge d’instruction, le requérant ou son avocat, en présence du procureur général. |
| **PAS DE NOUVELLE REQUÊTE AYANT LE MÊME OBJET**  Avant l’expiration d’un délai de trois mois  À COMPTER :  - de l’ordonnance du juge d’instruction, suivie d’aucun appel ;  - de l’ARRÊT de la CMA. |

# D. Les droits de la personne lésée

## le droit général de demander à consulter le dossier et à en obtenir copie

La loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice a complété l’article 5bis, § 3 du TPCPP et a étendu les droits de la personne lésée, à savoir la personne qui déclare avoir subi un dommage découlant d'une infraction. En ce qui concerne l’aspect de la déclaration de personne lésée, il est renvoyé à la circulaire COL 5/2009 contenant les directives relatives aux attestations de dépôt de plainte et à l’enregistrement des déclarations de personne lésée[[2]](#footnote-2).

L’article 5bis, § 3 du TPCPP dispose que la personne lésée :

* a le droit d'être assistée ou représentée par un avocat ;
* peut faire joindre au dossier tout document qu'elle estime utile ;
* est informée du classement sans suite et de son motif, de la mise à l'instruction ainsi que des actes de fixation devant les juridictions d'instruction et de jugement ;
* a le droit de demander de consulter le dossier et à en obtenir copie.[[3]](#footnote-3)

L’exposé des motifs de la loi du 27 décembre 2012 souligne que le secret de l'instruction et de l'information est un principe fondamental. Il convient de concilier ce principe avec les droits de la défense du suspect et l'intérêt légitime de la victime lors de l'octroi de l'autorisation de consulter le dossier répressif et d'en obtenir copie[[4]](#footnote-4). Les articles 28quinquies, § 1er, et 57, § 1er du CIC règlent le principe du secret de l’instruction et de l’information, mais ont prévu un certain nombre d’exceptions en vue d’étendre la protection juridique des acteurs concernés par l'instruction préparatoire.

Les droits de la personne lésée et de toute personne directement intéressée ont été étendus dans le cadre d’une disposition générale de la loi du 27 décembre 2012, à savoir l’article 21*bis* du CIC qui a trait à l’autorisation de consulter le dossier répressif et d’en obtenir copie. Cette disposition générale a désormais été modifiée par la loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire. Dès lors, en plus de la disposition d’un droit général du premier paragraphe, l’article 21*bis* fait état d’une procédure formelle et intégralement élaborée qui a trait à la consultation et la copie dans les paragraphes suivants. Ce point sera explicité ci-dessous dans le cadre de l’analyse de l’art. 21*bis* du CIC.

La loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière d’informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relative à la banque des actes notariés insère plusieurs dispositions relatives à la modalité de l’exécution du droit de consultation d'un dossier pénal pendant les différentes phases du procès pénal. Elle découle du fait que ces dernières années, des avocats et des parties concernées scannent ou photographient par leurs propres moyens des pièces de dossiers, voire des dossiers complets pour lesquels ils ont obtenu un droit de consultation. Le législateur a décidé que cette pratique doit être autorisée par le procureur du Roi pendant la phase de l’information et par le juge d'instruction pendant la phase de l’instruction. La prise de copie du dossier ou de certaines pièces peut toutefois être interdite si les nécessités de l’enquête le requièrent, ou si cette prise de copie présente un danger pour les personnes ou porte gravement atteinte à leur vie privée.

À partir de la phase du règlement de la procédure, le droit de consultation implique que les parties concernées et leurs avocats ont la possibilité de prendre copie du dossier par leurs propres moyens.

## Durant la phase du règlement de la procédure – article 127 CIC

Lors de la clôture de l'instruction, outre l'inculpé, la partie civile et leurs conseils, le greffier de la chambre du conseil avertit **également celui qui a fait une déclaration de personne lésée** et son conseil (s’il est connu) que le dossier est mis à leur disposition au greffe en original ou en copie, qu'ils peuvent en prendre connaissance et en lever copie (article 127, § 2, troisième phrase du CIC).

# E. Autorisation de consulter le dossier répressif ou d’en obtenir copie (chapitre III *bis* du livre premier du Code d'instruction criminelle - art. 21*bis* du CIC remplacé)

## Cadre général (Art. 21bis du CIC)

Avec l’article 21*bis* du CIC, le loi du 27 décembre 2012 a inséré une **règle générale** fixant la **compétence** régissant l'octroi de **l'autorisation de consulter le dossier répressif ou d'en obtenir copie**. Cette règle s'applique sous réserve de l'application des dispositions des lois particulières e**t des articles 28*quinquies*, § 2, et 57, § 2** du CIC, qui accordent à toute personne interrogée dans le cadre d'une information ou d'une instruction le droit d'obtenir à sa demande une copie du texte de son audition, qui lui est délivrée gratuitement, ainsi que de l’article 127, § 2 du CIC, relatif au règlement de la procédure[[5]](#footnote-5). Cette mesure s’est accompagné de la modification de l’article 61ter CIC, qui régit cette matière durant l’instruction judiciaire, et de l’article 127, § 2 du CIC, portant sur le règlement de la procédure.

Ces dispositions, et celles relatives aux droits de la personne lésée, doivent être lues conjointement afin d’avoir une vision d’ensemble de la nouvelle réglementation.

La loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire remplace l’article 21*bis* du CIC et modifie l’article 61*ter* du CIC, comme indiqué ci-dessous.

## Textes légaux – cadre normatif

### Art. 21bis du CIC

« *Art. 21bis. § 1er. Sans préjudice des dispositions des lois particulières, de l'application des articles 28quinquies, § 2, 57, § 2, et 127, § 2, et de la procédure visée aux paragraphes 2 à 9, la personne directement intéressée peut, à tout moment, en fonction de l’état de la procédure, demander au procureur du Roi ou au juge d’instruction qu’il lui donne accès au dossier ou d’en obtenir une copie.*

*Est considérée comme personne directement intéressée : l'inculpé, la personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée dans le cadre de l'instruction, la personne soupçonnée, la partie civilement responsable, la partie civile, celui qui a fait une déclaration de personne lésée, ainsi que ceux qui sont subrogés dans leurs droits ou les personnes qui les représentent en qualité de mandataire ad hoc, de curateur, d'administrateur provisoire, de tuteur ou de tuteur ad hoc.*

*Dans tous les autres cas, la décision sur l'autorisation de consulter le dossier ou d'en obtenir copie est prise par le ministère public, même pendant l'instruction.*

*§ 2. La personne directement intéressée peut, en cours d’enquête, envoyer une requête au procureur du Roi en vue de consulter le dossier relatif à un crime ou un délit. Pour les délits qui sont de la compétence du tribunal de police, cette possibilité ne s’applique qu’à l’égard des délits visés à l’article 138, 6°bis et 6°ter et des délits pour lesquels en application de l’article 68 de la loi sur la circulation routière de 16 mars 1968 le délai de prescription est de trois ans.*

*À peine d'irrecevabilité, la requête est motivée et contient élection de domicile en Belgique si le requérant n'y a pas son domicile ou son siège.*

*Elle est adressée ou déposée au secrétariat du parquet, qui l’insère dans un registre ouvert à cet effet.*

*§ 3. Le procureur du Roi statue dans un délai de quatre mois après l’insertion de la requête dans le registre.*

*Si la demande concerne un dossier dans lequel le procureur du Roi a requis du juge d’instruction, en application de l’article 28septies, l’accomplissement d’un acte d’instruction pour lequel seul le juge d’instruction est compétent, le délai susmentionné est ramené à un mois maximum à partir de la première autorisation délivrée par le juge d’instruction.*

*§ 4. La décision motivée est notifiée au requérant et, le cas échéant, à son avocat, par télécopie, par lettre simple ou par voie électronique, dans un délai de huit jours à dater de la décision.*

*§ 5. Le procureur du Roi peut interdire la consultation ou la prise de copie du dossier ou de certaines pièces si les nécessités de l’information le requièrent, si la consultation présente un danger pour les personnes ou porte gravement atteinte à leur vie privée, si le requérant ne justifie pas d’un motif légitime la consultation du dossier, si le dossier ne contient que la déclaration ou la plainte, dont le requérant ou son avocat a déjà reçu une copie, si l’affaire a été mise à l’instruction ou si le requérant a été renvoyé devant une juridiction de jugement ou a été cité ou convoqué par procès-verbal.*

*Il peut limiter la consultation du dossier ou la prise de copie à la partie du dossier à l’égard de laquelle le requérant a fait valoir un intérêt.*

*§ 6. Si la demande de consultation du dossier ou d’obtention d’une copie de ce dernier est acceptée, le dossier est mis à la disposition du requérant et de son avocat en original ou en copie, pour consultation dans les vingt jours suivant la décision du procureur du Roi et au plus tôt après le délai visé au § 4, pour une durée minimale de quarante-huit heures. Le secrétariat du parquet notifie au requérant et à son avocat par télécopie, par lettre simple ou par voie électronique, la date et le lieu où le dossier peut être consulté.*

*« L’acceptation de la demande de consultation du dossier implique que le requérant ou son avocat peuvent eux-mêmes et par leurs propres moyens, en prendre une copie gratuitement, sur place. Le procureur du Roi peut toutefois, de manière motivée, interdire la prise de copie du dossier ou de certaines pièces si les nécessités de l’information le requièrent, ou si cette prise de copie présente un danger pour les personnes ou porte gravement atteinte à leur vie privée. »[[6]](#footnote-6)*

*Le requérant ne peut faire usage des renseignements obtenus par la consultation ou par la prise d’une copie du dossier que dans l’intérêt de sa défense, à la condition de respecter la présomption d’innocence et les droits de la défense de tiers, la vie privée et la dignité de la personne.*

*§ 7. Si la consultation ou la prise d’une copie du dossier ou de certaines pièces a été refusée, le requérant peut porter l’affaire devant la chambre des mises en accusation par une requête motivée déposée au greffe du tribunal de première instance, dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision au requérant, et insérée dans un registre prévu à cet effet.*

*Si l'information est menée par le procureur fédéral, l'affaire est portée devant la chambre des mises en accusation de la cour d’appel de Bruxelles.*

*La chambre des mises en accusation se prononce sans débat dans les quinze jours à compter du dépôt de la requête.*

*Le greffier communique, par télécopie, par lettre simple ou par voie électronique, les lieu, jour et heure de l’audience au requérant et, le cas échéant à son avocat, au plus tard quarante-huit heures au préalable.*

*Le procureur général peut adresser ses réquisitions écrites à la chambre des mises en accusation. La chambre des mises en accusation peut entendre, séparément et en l’absence des parties, le procureur général en ses observations. Elle peut entendre le requérant ou son avocat en présence du procureur général.*

*§ 8. Si le ministère public n’a pas pris de décision dans le délai prévu, selon le cas, au paragraphe 3, alinéa 1er ou 2, augmenté de quinze jours, le requérant peut s’adresser à la chambre des mises en accusation. Ce droit prend fin si la requête motivée n’est pas déposée dans les huit jours suivant l’expiration du délai, au greffe du tribunal de première instance. La requête est insérée dans un registre prévu à cet effet.*

*Si l'information est menée par le procureur fédéral, l'affaire est portée devant la chambre des mises en accusation de la cour d’appel de Bruxelles.*

*La procédure se déroule conformément au paragraphe 7, alinéas 3 à 5.*

*§ 9. Le requérant ne peut envoyer ni déposer de requête ayant le même objet avant l’expiration d’un délai de trois mois à compter de la dernière décision portant sur le même objet. ».*

### Art. 61ter du CIC (les modifications apparaissent en gras)

*§ 1er. Les parties directement intéressées, visées à l'article 21bis, peuvent, pendant l'instruction, demander au juge d'instruction l'autorisation de consulter le dossier ou d'en obtenir copie.*

*§ 2 À peine d'irrecevabilité, la requête est motivée et contient élection de domicile en Belgique si le requérant n'y a pas son domicile ou son siège. Elle est adressée ou déposée au greffe du tribunal de première instance au plus tôt un mois après l'engagement des poursuites et est* ***insérée*** *dans un registre ouvert à cet effet. Le greffier en communique sans délai une copie au procureur du Roi. Celui-ci prend les réquisitions qu’il juge utiles.*

*Le juge d'instruction statue au plus tard dans le mois de l'****insertion*** *de la requête dans le registre.*

*L'ordonnance est communiquée par le greffier au procureur du Roi et est notifiée au requérant et, le cas échéant, à son conseil* ***par télécopie, par lettre simple ou par voie électronique*** *dans les huit jours à dater de la décision.*

*§3 Le juge d'instruction peut interdire la consultation ou la copie du dossier ou de certaines pièces si les nécessités de l'instruction le requièrent, ou si la consultation présente un danger pour les personnes ou porte gravement atteinte à leur vie privée ou que le requérant ne justifie pas d'un motif légitime pour consulter le dossier. Le juge d'instruction peut limiter la consultation ou la copie à la partie du dossier pour laquelle le requérant peut justifier d'un intérêt.*

*§ 4 S'il est accédé à la demande de consultation ou d'obtention d'une copie, le dossier est, sans préjudice de l'application éventuelle du § 3, mis à disposition dans les vingt jours de l'ordonnance du juge d'instruction et au plus tôt après le délai visé au § 5, alinéa 1er, en original ou en copie, pour être consulté par le requérant et son conseil pendant quarante-huit heures au moins. Le greffier donne avis au requérant et à son conseil,* ***par télécopie, par lettre simple ou par voie électronique****, du moment où le dossier pourra être consulté.*

*Le requérant ne peut faire usage des renseignements obtenus par la consultation ou la copie que dans l'intérêt de sa défense, à la condition de respecter la présomption d'innocence, ainsi que les droits de la défense de tiers, la vie privée et la dignité de la personne, sans préjudice du droit prévu à l'article 61quinquies pour l'inculpé et la partie civile.*

*« L’acceptation de la demande de consultation du dossier implique que le requérant ou son avocat peuvent eux-mêmes et par leurs propres moyens, en prendre une copie gratuitement, sur place. Le juge d’instruction peut toutefois, de manière motivée, interdire la prise de copie du dossier ou de certaines pièces si les nécessités de l’instruction le requièrent, ou si cette prise de copie présente un danger pour les personnes ou porte gravement atteinte à leur vie privée. »[[7]](#footnote-7)*

*§ 5 Le procureur du Roi et le requérant peuvent saisir la chambre des mises en accusation d’un recours par requête motivée déposée au greffe du tribunal de première instance dans un délai de huit jours, et* ***insérée*** *dans un registre prévu à cet effet. Ce délai court à l’égard du procureur du Roi à compter du jour où l’ordonnance est portée à sa connaissance et à l’égard du requérant, du jour où elle lui est notifiée. Le recours du procureur du Roi a un effet suspensif sur l’exécution de l’ordonnance du juge d’instruction.*

*La chambre des mises en accusation se prononce sans débat dans les quinze jours à compter du dépôt de la requête.*

*Le greffier donne avis au requérant et, le cas échéant, à son conseil,* ***par télécopie, par lettre simple ou par voie électronique****, des lieu, jour et heure de l’audience, au plus tard quarante-huit heures à l’avance.*

*Le procureur général peut transmettre ses réquisitions écrites et le juge d’instruction peut transmettre un rapport à la chambre des mises en accusation.*

*La chambre des mises en accusation* ***peut entendre, séparément et en l’absence des parties, le procureur général en ses observations.***

***Elle peut entendre séparément le juge d’instruction, le requérant ou son avocat, en présence du procureur général.***

*§ 6 Si le juge d’instruction n’a pas statué dans le délai prévu au § 2, alinéa 2, majoré de quinze jours, le requérant peut saisir la chambre des mises en accusation. Celui-ci est déchu de ce droit si la requête motivée n’est pas déposée, dans les huit jours, au greffe du tribunal de première instance.*

*La requête est* ***insérée*** *dans un registre prévu à cet effet.*

*La procédure se déroule conformément au § 5, alinéas 2 à 4.*

*§ 7 Le requérant ne peut adresser ni déposer de requête ayant le même objet avant l’expiration d’un délai de trois mois à compter de la dernière décision portant sur le même objet.*

## Explications

### Droit général de demande de consultation/de copie du dossier d’une enquête pénale dans le chef d’une personne directement intéressée - « la demande gracieuse »

Une **personne directement intéressée** peut, à tout moment, en fonction de l’état de la procédure, demander au procureur du Roi ou au juge d’instruction qu’il lui donne accès au dossier ou d’en obtenir une copie.

Le procureur du Roi ou le juge d'instruction peuvent naturellement donner suite à une simple demande qui ne répond pas formellement aux exigences de la procédure prévue à l'article 21*bis*, §§ 2 à 9 ou de la procédure prévue à l’article 61*ter* du CIC.

L'exposé des motifs précise ce qui suit :

« *Le paragraphe premier de l’article 21bis du Code d’instruction criminelle du projet de loi, qui reprend presque littéralement le texte actuel de l’article 21bis du Code d’instruction criminelle, incluant deux spécifications, concerne la demande dite gracieuse et la procédure gracieuse. Chaque intéressé peut à tout moment (première spécification) formuler une demande de consultation et de copie du dossier. Il s’agit d’une demande gracieuse, sans application de la procédure visée aux paragraphes suivants, deuxième spécification dans le texte, à savoir sans préjudice de l’application de la procédure visée aux paragraphes 2 à 9 inclus* ».

Naturellement, les articles 28*quinquies*, § 2, 57, § 2 et 127, § 2 octroyant automatiquement des droits d’obtention d'une copie de déclaration ou octroyant le droit de consultation et de copie pendant le règlement de la procédure restent d’application sans préjudice.

En outre, il existe une procédure formelle et élaborée par la loi pour l’information (article 21*bis*, §§2 à 9) et l’instruction (article 61*ter* du CIC). Cet aspect est commenté plus loin.

**Est considérée comme personne directement intéressée** :

* l’inculpé ;
* la personne à l’égard de laquelle l’action publique est engagée dans le cadre de l’instruction ;
* le suspect ;
* la partie civilement responsable ;
* la partie civile ;
* celui qui a fait une déclaration de personne lésée ;
* ainsi que ceux qui sont subrogés dans leurs droits ou les personnes qui les représentent en qualité de mandataire ad hoc, de curateur, d’administrateur provisoire, de tuteur ou de tuteur ad hoc.

### Compétence globale du procureur du Roi

#### Contenu

Plusieurs dispositions légales régissent le droit de consulter un dossier répressif ou d’en obtenir une copie, ainsi que la façon dont ce droit doit être exercé, et ce, en fonction de l’état d’avancement de la procédure. Les articles 28*quinquies*, § 2, 57, § 2 et 127, § 2 octroient automatiquement des droits d’obtention d'une copie de déclaration ou le droit de consultation et de copie pendant le règlement de la procédure. L’article 21*bis*, §§ 2 à 9 du CIC régit actuellement la procédure formelle en matière de droit de consultation et de copie pendant l’information. L’article 61*ter* du CIC (voir ci-après) régit la procédure formelle en matière de droit de consultation et de copie pendant l’instruction.

Par conséquent, toutes les personnes directement intéressées disposent actuellement aussi d’une procédure élaborée par la loi pendant l’information pour pouvoir demander la consultation du dossier ou une copie de celui-ci.[[8]](#footnote-8)

En dehors de tous ces cas, le ministère public dispose d’une compétence globale. L’article 21*bis*, § 1er, troisième alinéa du CIC dispose que dans *tous les autres cas, la décision sur l'autorisation de consulter le dossier ou d'en obtenir copie est prise par le ministère public, même pendant l'instruction*.

L’article 21bis, §1er du CIC est donc une disposition passe-partout qui permet au ministère public d’autoriser la consultation ou l’obtention de la copie d'un dossier d’une information ou d’une instruction à un requérant qui n’a pas la qualité de partie directement intéressée énoncée à l’article 21*bis*, § 1er du CIC6, comme la personne lésée ou la victime qui ne s’est pas déclarée personne lésée conformément à l'article 5*bis* du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

En ce qui concerne ces « autres cas » et la compétence du ministère public « même pendant l’instruction », l’exposé des motifs de la loi du 27 décembre 2012 a précisé que :

« *Cela concerne tout d'abord l'échange international de données, à savoir l'échange de données à destination d'une autorité étrangère ou d'instances internationales.*

*D'autres renseignements et échanges de données qui ne sont pas strictement liés au dossier, à savoir en vue d'une étude et de publications scientifiques, ainsi que les demandes n'émanant pas de la personne directement intéressée tombent sous l'application de l'article 21bis, alinéa 3, du Code d'Instruction criminelle[[9]](#footnote-9)*».

Au cas où des personnes autres que les « parties directement intéressées » énumérées dans la loi adressent une simple demande de consultation et/ou de copie d’un dossier répressif au procureur du Roi tant au stade d’une information qu’à celui d’une instruction, le procureur du Roi est dès lors compétent pour statuer sur ce point sans que cette décision puisse être l’objet d’aucun recours. C’est aussi le cas lorsqu’une personne directement intéressée adresse une demande au procureur du Roi sans appliquer la procédure prévue à l’article 21*bis*, §§2 à 9 du CIC.

De plus, il convient de rappeler que l’article 28 de la loi du 27 décembre 2012 a remplacé l’article 1380, alinéa 2 du Code judiciaire.

Auparavant, cette disposition autorisait le Roi à déterminer les conditions auxquelles sont soumises la communication ou la copie des actes d’instruction et de procédure en matière criminelle, correctionnelle et de police et en matière disciplinaire.

Ainsi, l’article 125 de l’arrêté royal[[10]](#footnote-10) portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, qui conférait une compétence générale au procureur général, semble perdre son intérêt juridique[[11]](#footnote-11). L’article 1380, alinéa 2 du Code judiciaire détermine en effet explicitement que le ministère public est compétent pour statuer sur la communication ou la copie des actes d’instruction et de procédure dans le cadre d’affaires disciplinaires ou à des fins administratives.

L’exposé des motifs de la loi du 27 décembre 2012 mentionnait à cet égard : « *Ceci résout le problème délicat concernant la compétence du ministère public de remettre à l’autorité disciplinaire l’information nécessaire afin de suspendre temporairement un fonctionnaire, professeur, médecin, fonctionnaire de police, etc… en attendant le résultat définitif de la procédure pénale ou une autre mesure administrative. Une telle mesure administrative, qui n’est pas une mesure disciplinaire, est par exemple le retrait de l’arme d’un fonctionnaire de police, sur base de l’information obtenue via information ou instruction judiciaire ou encore le déplacement d’un fonctionnaire sur base de cette information (par exemple déplacement dans un service où il n’y a pas de contact avec le public). Ceci donne également une base juridique explicite pour la communication de jugements ou arrêts à cette autorité disciplinaire.*

*Ceci est nécessaire vu que l’article 22 de la Constitution, qui garantit le droit à la vie privée, exige une base légale explicite pour déroger à ce droit.* »

S’agissant de la procédure en matière criminelle, correctionnelle et de police, il peut aussi être renvoyé à la compétence globale du ministère public déterminée à l’article 21bis du CIC.

Il est rappelé que la compétence générale du ministère public reste également d’application lorsque la juridiction d’instruction a renvoyé l’affaire devant le juge du fond, sans préjudice, bien entendu, des droits de la défense prévus par la loi.

#### Directives

La protection du secret de l’instruction préparatoire implique qu’il soit fait un usage prudent, cohérent et coordonné de la compétence générale et globale du ministère public, et il ne peut pas y être recouru pour vider systématiquement le secret de l’instruction de sa substance.

En ce qui concerne la compétence du ministère public relative à l’octroi d’un droit de consultation et/ou de copie – en particulier, l’exercice de cette compétence, en fonction du cas, par le procureur général, le procureur fédéral, le procureur du Roi ou l’auditeur du travail – l’exposé des motifs de la loi du 27 décembre 2012 a souligné que cette question ferait l'objet de directives internes du ministère public.

**Les directives suivantes doivent être prises en considération** dans le cadre de l’exercice de la compétence globale.

Le secret de l’information reste la règle, et la consultation l’exception.[[12]](#footnote-12)

Hormis les demandes de consultation et/ou de copie émanant : - des personnes directement intéressées[[13]](#footnote-13) ou de victimes[[14]](#footnote-14) n’ayant fait aucune déclaration de personne lésée et les requêtes émanant de tiers présentant un intérêt légitime,

mais n’ayant pas la qualité de personne directement intéressée (cf. énumération limitative à l’article 21*bis*, § 1er du CIC) – qui seront, bien entendu, traitées par le ministère public compétent en fonction de l’état de la procédure, sont soumis au procureur général :

* l’échange de données sur le plan international à destination d’autorités étrangères ou d’instances internationales en dehors du cadre des demandes internationales d’entraide judiciaire en matière pénale et à l’exception des dérogations ou des directives décidées par le procureur général[[15]](#footnote-15) ;
* les requêtes à des fins scientifiques.

Il n’est pas accédé aux demandes de consultation et/ou de copie émanant de tiers[[16]](#footnote-16) ne justifiant pas ou ne présentant pas d’intérêt légitime. Les cas douteux sont soumis au procureur général.

En cas d’instruction judiciaire, l’avis du juge d’instruction peut être demandé.

En outre, il est fait référence à la circulaire COL 8/2014 relative à la communication des condamnations et poursuites à charge de fonctionnaires et personnes remplissant des missions d’intérêt public. Rappelons aussi la loi du 6 juillet 2017, à l’exception de l’insertion de la possibilité d’organiser une concertation de cas ou d’y prendre part conformément au nouvel article 458*ter* du Code pénal[[17]](#footnote-17).

À cet effet, des directives distinctes du ministère public ont été formulées dans la circulaire COL 4/2018 relative à la concertation de cas et au secret professionnel

Dans le cadre de l’exercice de sa compétence globale, le ministère public tiendra évidemment compte des critères suivants pour l’octroi du droit de consultation et/ou d’obtention d’une copie du dossier ou de certaines pièces :

* si les nécessités de l’information le requièrent ;
* si la consultation présente un danger pour les personnes ;
* si la consultation porte gravement atteinte à la vie privée des personnes ;
* si le requérant ne justifie pas d'un motif légitime pour consulter le dossier.

Le réseau d’expertise « Politique en faveur des victimes » établira des directives concernant la motivation et la formulation des décisions à communiquer aux victimes et à leurs proches.

Les présentes directives ne s’appliquent pas aux demandes de consultation et/ou de copie émanant du fisc, cette matière étant régie par la loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice[[18]](#footnote-18) et faisant l’objet de directives particulières.

Les attributions exercées par le procureur général le seront par le procureur fédéral dans les limites de ses compétences.

#### Frais

En ce qui concerne l’obtention de copies d’un dossier répressif, la réglementation relative aux frais de justice en matière répressive est, bien entendu, d’application.

## La procédure formelle de demande de consultation et/ou de copie dans le cadre de l’information (art. 21bis, §§2 à 9)

### Objet de la requête (article 21*bis*, § 2 du CIC)

**1/1 CONSULTATION ET/OU COPIE**

La personne directement intéressée peut, en cours d’enquête, envoyer une requête au procureur du Roi en vue de consulter un dossier relatif à un crime ou un délit. Le texte de la loi est incomplet et vise la consultation (et/ou) l’obtention de la copie.

Là où l’article 21*bis*, § 2 du CIC ne mentionne que la demande de « consultation » du dossier, il ressort du développement ultérieur du texte de loi qu’il s’agit bien de la demande de « consultation et/ou copie du dossier » telle que formulée dans l’article 21*bis*, § 1er du CIC.

En effet, l’article 21*bis*, § 5 du CIC mentionne explicitement que le procureur du Roi peut interdire la consultation ou la prise de copie du dossier de sorte que les deux demandes peuvent faire l’objet de la requête.

À ce propos, l’exposé des motifs indique que « *Les paragraphes suivants contiennent donc la demande émise durant l’information jusqu’à l’autorisation de consulter le dossier et d’en prendre une copie selon la procédure décrite à cet égard [...][[19]](#footnote-19)*».

Il est rappelé qu’à la suite de la loi du 5 mai 2019[[20]](#footnote-20) des avocats et des parties concernées peuvent scanner ou photographier par leurs propres moyens des pièces de dossiers, voire des dossiers complets pour lesquels ils ont obtenu un droit de consultation. Le procureur du Roi peut toutefois interdire la prise de copie du dossier ou de certaines pièces si les nécessités de l’enquête le requièrent, ou si cette prise de copie présente un danger pour les personnes ou porte gravement atteinte à leur vie privée.

**- 1/2 INFORMATION – DOSSIER**

Soulignons par ailleurs que là où l’article 21*bis*, § 2 du CIC fait mention d’« un dossier », la procédure **n’a trait qu’au dossier d’une information**. En effet, l’article 21*bis*, § 1er du CIC indique que la personne directement intéressée peut, à tout moment, **en fonction de l’état de la procédure**, demander au procureur du Roi ou au juge d’instruction qu’il lui donne accès au dossier ou d’en obtenir une copie. L’article 21*bis*, § 5 fait explicitement référence aux nécessités de l’information. De plus, le fait qu’une affaire ait été mise à l’instruction constitue un des motifs du procureur du Roi pour interdire la consultation. La demande de consultation et/ou d’octroi d'une copie d'un dossier en instruction émanant d’une personne directement intéressée fait en effet l’objet de la procédure prévue à l’article 61*ter* du CIC qui est abordé ultérieurement. On peut aussi faire référence à l’exposé des motifs et au passage cité ci-dessus.

**- 1/3 CRIME OU DÉLIT**

La demande de consultation et/ou de copie doit avoir pour objet un **dossier qui a trait à un crime ou à un délit**. Les contraventions n’entrent pas dans le cadre de cette réglementation. En outre, il y a lieu d'insérer une limitation, car de nombreux délits relèvent de la compétence du tribunal de police, et le législateur souhaite les limiter aux plus graves.

Donc, pour les délits relevant de la compétence du tribunal de police, cette possibilité de limitation n’existe que pour des délits visés à l'article 138, 6°bis et 6°ter ou pour les infractions pour lesquels le délai de prescription est de trois ans en application de l’article 68 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

À cet effet, l’exposé des motifs souligne que les délits visés à l’article 138, 6°bis et 6°ter du Code d'instruction criminelle ne concernent effectivement que des infractions en matière de roulage dans le cadre desquelles des lésions ont été provoquées et indique que : « *Les autres infractions en matière de roulage concernent des faits de moindre gravité, où le contenu du dossier est souvent également limité aux constats des services de police ou au procès-verbal de l’audition, dont la personne intéressée a déjà reçu une copie, conformément aux dispositions de droit commun* »[[21]](#footnote-21). L’exposé des motifs ajoute que : « *Suivant la recommandation du Conseil d’État émise au point 6, troisième alinéa, le champ d’application matériel est effectivement élargi en incluant le passage suivant: “délits pour lesquels la prescription s’élève à trois ans en application de l’article 68 de la loi sur la circulation routière du 16 mars 1968”.* *L’article 68 de la loi sur la circulation routière fixe une prescription de trois ans à compter du jour où l’infraction a été commise pour les infractions contenues dans l’article 30, § 1er et § 3 (conduite sans permis de conduire), 33 (délit de fuite,) 34, § 2 (conduite sous influence de l’alcool), 35 (conduite en état d’ivresse ou dans un état analogue résultant notamment de l’usage de drogues ou de médicaments) 37bis, § 1er, 1° et 4° à 6° (conduite sous influence de drogues)*. »

En ce qui concerne les infractions qui n’entrent pas dans le cadre de la procédure prévue à l’article 21bis, §§ 2 à 9 du CIC, une « demande gracieuse » peut naturellement être introduite auprès du procureur du Roi (voir ci-dessus).

### Qualité du requérant

La requête peut émaner d’une personne directement intéressée telle que visée à l’article 21*bis*, §1er du CIC. Cet article énumère les différentes catégories de « personne directement intéressée ». Dans ce cadre, il y a lieu de tenir compte du fait que les catégories entre parenthèses ne peuvent s’appliquer que pendant l’instruction :

- (l’inculpé) ;

- (la personne à l’égard de laquelle l’action publique est engagée dans le cadre de l’instruction) ;

- le suspect ;

- la partie civilement responsable ;

- (la partie civile) ;

- celui qui a fait une déclaration de personne lésée ;

- ainsi que ceux qui sont subrogés dans leurs droits ou les personnes qui les représentent en qualité de mandataire ad hoc, de curateur, d’administrateur provisoire, de tuteur ou de tuteur ad hoc.

Le procureur du Roi doit faire preuve de circonspection et veiller à ce qu’aucune personne extérieure n’ayant aucun intérêt légitime ne puisse s’immiscer dans le dossier par le biais d’une telle requête.

### Dépôt et forme de la requête

La demande doit répondre aux conditions suivantes :

- elle est motivée, à peine d’irrecevabilité ;

- à peine d’irrecevabilité, elle contient élection de domicile en Belgique si le requérant n’y a pas son domicile ou son siège ;

- elle est adressée ou déposée au secrétariat du parquet ;

- elle est insérée dans un registre prévu à cet effet (voir plus loin).

**La loi ne prévoit aucun délai d’attente** auquel la personne intéressée doit tenir compte pour *introduire sa requête*. À ce propos, l’exposé des motifs spécifie que : « *Bien que la personne concernée peut être informée par le secrétariat du parquet, sur la base du numéro de notice repris dans le procès-verbal initial, si le dossier est bien entré au Parquet, il a été décidé de ne plus prévoir de délai d’attente avant de pouvoir introduire une requête****[[22]](#footnote-22)***».

Le législateur a estimé que le délai plus large auquel le procureur du Roi dispose pour répondre à la demande est suffisant. La rubrique suivante aborde cet aspect.

### Décision du procureur du Roi (article 21*bis*, § 3 du CIC)

#### Délai

Le procureur du Roi statue au plus tard dans un **délai de quatre mois après l’insertion** de la requête dans le **registre**.

Le terme « insertion » signifie que le registre peut aussi être tenu électroniquement.

Si la demande concerne un **dossier** dans lequel le procureur du Roi a requis du juge d’instruction, **en application de l’article 28*septies***, l’accomplissement d’un acte d’instruction pour lequel seul le juge d’instruction est compétent, le **délai susmentionné est ramené à un mois maximum à partir de la première autorisation** délivrée par le **juge d’instruction**.

En ce qui concerne le délai général de quatre mois, l’exposé des motifs indique ce qui suit :

*« Le législateur estime que le délai de quatre mois durant lequel le procureur du Roi doit fournir une réponse, suffit. En ce qui concerne le régime distinct prévu dans le cadre de ce qu’on appelle “les dossiers EPO”, le ministère public réclamera le dossier aux services de police s’il a reçu une requête pour ce type de dossier, et se concertera éventuellement au sujet de l’instruction en cours, afin de pouvoir prendre une décision fondée concernant la requête****[[23]](#footnote-23)****».*

Naturellement, le procureur du Roi peut mener une concertation avec le service de police chargé de l’enquête policière afin d’être informé de l’état de la situation et des éventuels motifs de refus. Il pourra aussi prendre connaissance du dossier par voie électronique dès que le système informatique le permettra.

#### Contenu et motivation (art. 21bis, § 5 du CIC)

**Le procureur du Roi peut interdire la consultation ou la prise de copie du dossier ou de certaines pièces :**

* si les nécessités de l’information le requièrent ;
* si la consultation présente un danger pour les personnes ou porte gravement atteinte à leur vie privée ;
* si le requérant ne justifie pas d'un motif légitime pour consulter le dossier ;
* si le dossier ne contient que la déclaration ou la plainte, dont le requérant ou son avocat a déjà reçu une copie ;
* si l’affaire a été mise à l’instruction ;
* ou si le requérant a été renvoyé devant une juridiction de jugement ou a été cité ou convoqué par procès-verbal.

En dehors de ces motifs de refus, le procureur du Roi peut **aussi interdire la consultation, car** :

* la requête n’émane pas d’une personne directement intéressée, conformément à l’article 21*bis*, § 1er du CIC ;
* moins de trois mois se sont écoulés à compter de la précédente décision portant sur le même objet (article 21*ter*, § 9 du CIC : voir plus loin) ;
* la demande n’a pas trait à un crime ou un délit;
* ou si le délit relevant de la compétence du tribunal de police n’a pas trait à un délit visé à l'article 138, 6°bis et 6°terou à une infraction pour laquelle le délai de prescription est de trois ans en application de l’article 68 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
* la requête n’est pas motivée ;
* la requête ne contient pas d’élection de domicile en Belgique si le requérant n’y a pas son domicile ou son siège.

Le procureur du Roi peut **limiter** la **consultation** ou la **copie à la partie du dossier** pour laquelle le requérant a fait valoir un intérêt.

**Dans le cadre de la décision d’autorisation de consultation**, le procureur du Roi peut aussi interdire le requérant ou son avocat de prendre copie du dossier ou de certaines pièces gratuitement sur place par leurs propres moyens si les nécessités de l’enquête le requièrent, ou si cette prise de copie présente un danger pour les personnes ou porte gravement atteinte à leur vie privée (voir aussi la rubrique f - appel contre la décision du procureur du Roi prise dans les délais).

#### Notification de la décision et délai (article 21bis, § 4 du CIC)

La décision motivée du procureur du Roi est notifiée au requérant et, le cas échéant, à son avocat dans les huit jours à dater de la décision, et ce, par télécopie, par notification électronique ou par courrier ordinaire.

Plusieurs délais prennent désormais cours à dater d’une notification qui peut se faire par simple lettre. L’article 53bis, 2° CJ règle le calcul du délai en comptant depuis le 3eme jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste. Si on veut éviter que des délais de recours se prolongent indéfiniment à défaut de pouvoir établir la date de leur prise de cours, il conviendrait de dresser et déposer au dossier un document qui atteste de la date de remise du pli à la poste.

#### Acceptation de la requête (article 21bis, § 6 du CIC)

S'il est accédé à la demande de consultation ou d'obtention d'une copie, le dossier est, mis à disposition dans les vingt jours de la décision du procureur du Roi et au plus tôt après le délai visé au § 4, en original ou en copie, pour être consulté par le requérant et son conseil pendant quarante-huit heures au moins.

Le délai visé au paragraphe 4 correspond au délai de notification de la décision motivée du procureur du Roi. Cette notification doit avoir lieu dans les huit jours à dater de la décision (voir rubrique suivante et le schéma de procédure en annexe).

Le secrétariat du parquet notifie au requérant et à son avocat par télécopie, par lettre simple ou par voie électronique, la date et le lieu où le dossier peut être consulté, et le cas échéant, l’interdiction de prendre copie du dossier ou de certaines pièces par leurs propres moyens.

Manifestement, le délai mentionné ici s’applique uniquement à l’autorisation de consulter le dossier.

Dans le prolongement de ce qui a déjà été mentionné à propos de l’objet de la requête, il s’agit d’un oubli matériel du législateur puisque l’article 21*bis* du CIC traite la demande de consultation d’un dossier et la demande d’obtention d’une copie d’un dossier. Cette disposition paraît pouvoir être comprise en ce sens qu’afin de garantir les droits de l’intéressé dans le délai imparti, la consultation doit à tout le moins déjà être accordée. Cependant, il est recommandé de mettre également la copie à disposition dans ledit délai, du moins si elle a été sollicitée par requête et que cette requête a été acceptée.

### Utilisation par le requérant des informations obtenues à la suite de la consultation de pièces

#### Généralités

Le requérant **peut faire usage des renseignements obtenus par la consultation ou la copie uniquement** :

- dans l’intérêt de sa défense ;

- à la condition de respecter la présomption d'innocence d’autres personnes ;

- à la condition de respecter les droits de la défense de tiers ;

- à la condition de respecter la vie privée et la dignité d’autres personnes.

#### Incrimination de l’utilisation abusive des informations obtenues en consultant le dossier – article 460ter modifié du Code pénal

L’article 44 de la loi du 12 mars 1998 a inséré un article 460*ter* dans le Code pénal. **Cet article** punit d’un emprisonnement de huit jours à deux ans ou d’une amende de vingt-six euros à mille euros tout usage d’informations obtenues en consultant le dossier ou en en prenant copie, qui aura eu pour but et pour effet :

* d’entraver le déroulement **de l’information ou de l’instruction** ;
* de porter atteinte à la vie privée d’une personne citée dans le dossier ;
* de porter atteinte à l’intégrité physique ou morale ou aux biens d’une personne citée dans le dossier.

L’article 21*bis* du CIC a inséré une procédure formelle dans le cadre de laquelle on peut demander la consultation et/ou la copie d’un dossier d'information. L’article 82 de la loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social **a complété l’article 460*ter* du Code pénal de sorte qu’il est également d’application au stade de l’information**. L’article 155 de la loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière d’informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relative à la banque des actes notariés rend également applicable l’article 460*ter* du Code pénal à la prise de copie du dossier ou de certaines pièces par ses propres moyens pendant sa consultation.

### Appel contre la décision du procureur du Roi prise dans les délais (article 21*bis*, § 7 du CIC)

#### Généralités

Si la consultation ou la prise d’une copie du dossier ou de certaines pièces a été refusée, le requérant peut porter l’affaire devant la chambre des mises en accusation avec une requête motivée déposée au greffe du tribunal de première instance, dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision au requérant, et insérée dans un registre prévu à cet effet.

La question de savoir s'il existe un recours contre l'interdiction du procureur du Roi à l’égard du requérant ou de son avocat de prendre copie du dossier ou de certaines pièces gratuitement sur place par leurs propres moyens ne semble pas avoir été examinée pendant les travaux parlementaires. Cette interdiction n’est qu’une modalité d'une autorisation de consultation, et non d’un refus. Selon la justification des amendements[[24]](#footnote-24) à la base de la disposition ajoutée à l’article 21*bis*, § 6 du Code d'instruction criminelle, le législateur estime que l’accès au dossier est un droit déterminant parmi les droits de la défense, et que ce droit doit évoluer avec les outils technologiques modernes dont disposent les avocats. Le ministre de la Justice a également souligné que le droit de consultation a pour but de permettre à celui qui est autorisé par la loi à consulter le dossier d’en prendre connaissance au maximum[[25]](#footnote-25). En ce sens, un recours contre l’interdiction susmentionnée est possible, et l’on attend la jurisprudence en la matière. Il convient dès lors de n'appliquer l'interdiction motivée que dans des cas très exceptionnels et pour des pièces bien précises du dossier.

Plusieurs délais prennent désormais cours à dater d’une notification qui peut se faire par simple lettre. L’article 53bis, 2° CJ règle le calcul du délai en comptant depuis le 3eme jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste. Si on veut éviter que des délais de recours se prolongent indéfiniment à défaut de pouvoir établir la date de leur prise de cours, il conviendrait de dresser et déposer au dossier un document qui atteste de la date de remise du pli à la poste.

Le champ des éventuels requérants susceptibles d’interjeter appel a été fortement étendu au regard de la teneur de l’article 21*bis*, § 1er du CIC, plus particulièrement de l’insertion de la notion de personne directement intéressée.

#### Transmission des pièces

Ce point n’est pas régi par la loi. Il est recommandé que le procureur du Roi transmette les pièces au procureur général.

#### Procédure devant la chambre des mises en accusation

Le greffier communique, par télécopie, par lettre simple ou par voie électronique, les lieu, jour et heure de l’audience au requérant et, le cas échéant à son avocat, au plus tard quarante-huit heures au préalable.

**La chambre des mises en accusation** **statue sans débat dans les quinze jours** du dépôt de la requête.

Le procureur général peut transmettre ses réquisitions écrites à la chambre des mises en accusation. La chambre des mises en accusation peut entendre, séparément et en l’absence des parties, le procureur général en ses observations. Elle peut entendre le requérant ou son avocat en présence du procureur général.

Si l'information est menée par le procureur fédéral, l'affaire est portée devant la chambre des mises en accusation de la cour d’appel de Bruxelles.

### Appel contre l’absence de décision du procureur du Roi prise dans les délais (article 21bis, § 8 du CIC)

#### Délai

Si le ministère public n’a pas pris de décision, dans les délais prévus dans le paragraphe 3, augmenté de quinze jours, le requérant peut s’adresser à la chambre des mises en accusation.

Celui-ci est déchu de ce droit d’appel si la requête motivée n’est pas déposée, dans les huit jours, au greffe du tribunal de première instance. La requête est insérée dans un registre prévu à cet effet.

Le délai pour interjeter appel dépend des délais mentionnés au paragraphe 3 étant donné que le délai de décision du procureur du Roi peut varier.

Normalement, le procureur du Roi statue au plus tard dans un délai de quatre mois après l’insertion de la requête dans le registre. Toutefois, si la demande concerne un dossier dans lequel le procureur du Roi a requis du juge d’instruction, l’accomplissement d’une mini-instruction sur la base l’article 28*septies* du CIC, le délai susmentionné est ramené à un mois maximum à partir de la première autorisation délivrée par le juge d’instruction.

Pour savoir quel délai est d’application, l’intéressé pourrait éventuellement s’informer auprès du parquet en se basant sur le numéro de notice repris dans le procès-verbal initial et ainsi prendre connaissance de l’état d’avancement du dossier. Cependant, il va de soi que communiquer qu’une mini-instruction est en cours peut constituer une violation du secret de l’information et pourrait l’entraver.

#### Transmission des pièces

Ce point n’est pas régi par la loi. Il est recommandé que le procureur du Roi transmette les pièces au procureur général.

#### Procédure devant la chambre des mises en accusation

La procédure se déroule conformément à l’article 21*bis*, paragraphe 7, alinéas 3 à 5 du CIC. Il est fait référence à la rubrique suivante.

Si l'information est menée par le procureur fédéral, l'affaire est portée devant la chambre des mises en accusation de la cour d’appel de Bruxelles.

### Nouvelle demande de consultation du dossier (art. 21*bis*, § 9 du CIC)

Le requérant **ne peut adresser ni déposer de requête ayant le même objet avant l’expiration d’un délai** de trois mois à compter de la **dernière décision** portant sur le même objet.

## Procédure légale de demande de consultation et/ou d’obtention d’une copie dans le cadre d’une instruction (art. 61ter du CIC)

### Objet de l’instruction

L’article 61*ter*, § 1er du CIC dispose que les parties directement intéressées, visées à l'article 21*bis* CIC, peuvent, pendant l'instruction, demander au juge d'instruction l'autorisation de consulter le dossier ou d'en obtenir copie.

Dans le cadre de cette procédure, il est possible de demander tant la consultation que la copie du dossier**[[26]](#footnote-26)**.

### Qualité du requérant

La requête peut émaner d’une personne directement intéressée telle que visée à l’article 21*bis* du CIC, à savoir :

* un inculpé (détenu ou non) ;
* la personne à l’égard de laquelle l’action publique est engagée dans le cadre de l’instruction ;
* une personne soupçonnée
* la partie civilement responsable ;
* la partie civile ;
* celui qui a fait une déclaration de personne lésée ;
* ainsi que ceux qui sont subrogés dans leurs droits ou les personnes qui les représentent en qualité de mandataire ad hoc, de curateur, d’administrateur provisoire, de tuteur ou de tuteur ad hoc.

Quant à la qualité de l’inculpé, il convient de renvoyer au chapitre relatif à l’inculpation de la circulaire COL 12/1998. En outre, il est rappelé que toute personne à l’égard de laquelle l’action publique est engagée dans le cadre d’une instruction judiciaire bénéficie des mêmes droits que l’inculpé (cf. p. 48, 2b, COL 12/1998).

Actuellement, la requête peut émaner de toute personne directement intéressée telle que visée à l’article 21*bis*, § 1er du CIC. Le législateur a largement étendu ce champ. Un auteur présumé ou un suspect peut adresser une requête et ne doit pas, comme par le passé, avoir été inculpé implicitement ou officiellement. Par conséquent, le juge d’instruction et le procureur du Roi doivent faire preuve de circonspection et veiller à ce qu’aucune personne extérieure n’ayant aucun intérêt légitime ne puisse s’immiscer dans le dossier par le biais d’une telle requête.

Dans le cas d’une personne soupçonnée qui n’est pas encore inculpée, le juge d’instruction pourrait décider, à l’occasion de l’examen de cette demande de consultation et de copie, qu’il existe des indices sérieux de culpabilité contre l’intéressé et pourrait inculper l’intéressé conformément à l’esprit et à la lettre de la loi, de la manière fixée par celle-ci.

Le préjudicié ne doit plus commencer par se constituer partie civile, mais doit avoir fait une déclaration de personne lésée, une procédure qui a été considérablement assouplie par la loi du 30 novembre 2011**[[27]](#footnote-27)**.

En ce qui concerne l’inculpé détenu, la communication du dossier demeure régie par la loi sur la détention préventive**[[28]](#footnote-28)**, mais il peut à présent aussi adresser une requête en dehors du cadre de la loi relative à la détention préventive, en vertu de l’article 61*ter* du CIC, combiné avec l’article 21*bis* du CIC. La communication du dossier n’est plus totalement régie par la loi relative à la détention préventive.

### Dépôt et forme de la requête

L’article 61*ter*, § 2 du CIC dispose que la requête est assortie des conditions suivantes :

* à peine d’irrecevabilité, elle contient élection de domicile en Belgique si le requérant n’y a pas son domicile ou son siège ;
* elle est motivée, à peine d’irrecevabilité ;
* elle est adressée ou déposée au greffe du tribunal de première instance ;
* au plus tôt un mois après l’engagement de l’action publique**[[29]](#footnote-29)**
* elle est **insérée** dans un registre ad hoc.

Le législateur a inséré l’exigence selon laquelle la requête doit être motivée à peine d’irrecevabilité afin d’éviter des abus. L’exposé des motifs mentionne que : « *La victime d’un délit, qui veut être tenue au courant du déroulement de l’instruction, doit faire preuve de motifs suffisants****[[30]](#footnote-30)***».

Le législateur n’a pas précisé de quelle manière la requête doit être adressée au greffe. Dès lors, un courrier ordinaire suffit[[31]](#footnote-31).

Le délai de dépôt ou d’envoi d’un mois après l’engagement des poursuites a été instauré afin d’éviter des abus, ce qui représente une simplification par rapport au texte antérieur.Désormais, seule la date à laquelle l’action publique a été engagée doit être prise en compte, à savoir celle de la réquisition de mise à l’instruction (éventuellement étendue à un fait précis)[[32]](#footnote-32).

### Le procureur du Roi prend les réquisitions qu’il juge utiles

Le greffier communique sans délai une copie de la requête au procureur du Roi.

Celui-ci prend les réquisitions qu’il juge utiles.

Dans ce cas, le procureur du Roi a plusieurs possibilités. Il peut décider soit de **ne pas prendre de réquisitions** et d’attendre la décision du juge d’instruction, **soit** d’en prendre, auquel cas le **modèle** joint en annexe, est utilisé.

En tout cas, il convient qu’**immédiatement** après réception de la copie de la requête, le procureur du Roi informe le juge d’instruction de son intention de prendre ou non des réquisitions.

Dans la pratique, le procureur du Roi peut, en vue de ses réquisitions, demander au juge d’instruction de lui communiquer le dossier.

Dans la plupart des cas, il pourra le faire de manière informelle, notamment par un contact oral. Le procureur du Roi prendra ensuite ses réquisitions suivant le modèle joint en annexe.

En ce qui concerne la motivation de celles-ci, il est renvoyé au modèle joint en annexe ainsi qu’au chapitre relatif à la décision du juge d’instruction.

### Décision du juge d’instruction

#### Délai

Le juge d'instruction statue **au plus tard dans le mois de l'insertion de la requête dans le registre**. Grâce à cette disposition, le délai dans lequel il doit être statué est facile à calculer.

La loi ne prévoit aucune sanction en cas de dépassement de ce délai.

#### Contenu et motivation

Le **juge d’instruction** peut rejeter ou limiter la **demande de consultation et/ou d’obtention d’une copie** du dossier ou de certaines pièces si : (art. 61ter § 3 du CIC)

* les nécessités de l'instruction le requièrent ;
* la consultation présente un danger pour les personnes ;
* la consultation porte gravement atteinte à la vie privée de personnes ;
* **le requérant ne justifie pas d'un motif légitime pour consulter le dossier** ;
* la requête n’est pas motivée ;
* la requête ne contient pas d’élection de domicile en Belgique si le requérant n’y a pas son domicile ou son siège.

L’ancienne version de l’article 61*ter* du CIC mentionnait aussi explicitement le cas où la constitution de partie civile ne paraît pas recevable. En pareille hypothèse, le juge d’instruction peut encore interdire la consultation s’il constate que le requérant (bien qu’il se soit officiellement constitué partie civile) ne peut justifier d’un motif légitime pour consulter le dossier. Un tel cas peut en effet se produire lorsque la constitution de partie civile s’avère ensuite être clairement irrecevable.

Le juge d’instruction pourra **aussi interdire** la consultation sur la base d’autres dispositions légales **parce que** :

* la demande n’émane pas d’une personne directement intéressée conformément à l’article 21*bis* du CIC ;
* la requête a été déposée dans le mois de l’engagement de l’action publique ;
* moins de trois mois se sont écoulés depuis la dernière décision portant sur le même objet (§ 7 non modifié de l’article 61*ter* du CIC) ;
* la requête n’est pas motivée ;
* la requête ne contient pas d’élection de domicile en Belgique si le requérant n’y a pas son domicile ou son siège.

En outre, le juge d'instruction peut limiter la **consultation ou la copie à la partie du dossier** pour laquelle le requérant **peut justifier un intérêt**.

**Dans le cadre de la décision d’autorisation de consultation,** le juge d’instruction peut aussi interdire le requérant ou son avocat de prendre copie du dossier ou de certaines pièces gratuitement sur place par leurs propres moyens si les nécessités de l’enquête le requièrent, ou si cette prise de copie présente un danger pour les personnes ou porte gravement atteinte à leur vie privée (voir aussi la rubrique V.7.c.iv. - appel du requérant).

#### Notification de l’ordonnance et délai

L'ordonnance est communiquée par le greffier au procureur du Roi et est notifiée au requérant et, le cas échéant, à son conseil **par télécopie, par lettre simple ou par voie électronique** dans les huit jours à dater de la décision. (Le greffier est celui du juge d’instruction ou le greffier désigné à cet effet).

Plusieurs délais prennent désormais cours à dater d’une notification qui peut se faire par simple lettre. L’article 53bis, 2° CJ règle le calcul du délai en comptant depuis le 3eme jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste. Si on veut éviter que des délais de recours se prolongent indéfiniment à défaut de pouvoir établir la date de leur prise de cours, il conviendrait de dresser et déposer au dossier un document qui atteste de la date de remise du pli à la poste.

#### Acceptation de la requête en cas d’absence d’appel dans le chef du ministère public

S’il est accédé à la demande de consultation ou d’obtention d’une copie du dossier, le dossier est, sans préjudice de l’application éventuelle du § 3 (limitation à une partie du dossier), mis à disposition dans les vingt jours de l’ordonnance du juge d’instruction et au plus tôt après le délai d’appel du ministère public prévu au § 5, alinéa 1er, (cf. schéma de la procédure), en original ou en copie, pour être consulté par le requérant et son conseil pendant quarante-huit heures au moins.

Le greffier donne avis au requérant et à son conseil, **par télécopie, par lettre simple ou par voie électronique**, du moment où le dossier pourra être consulté, et le cas échéant, de l’interdiction de prendre copie du dossier ou de certaines pièces par leurs propres moyens.

Manifestement, le délai mentionné ici s’applique uniquement à l’autorisation de consulter le dossier. Il semble s’agir d’un oubli du législateur, puisque l’article 61*ter* du CIC traite de la consultation et de la copie. Cette disposition paraît pouvoir être comprise en ce sens qu’afin de garantir les droits de l’intéressé dans le délai imparti, la consultation doit à tout le moins déjà être accordée. Cependant, il est recommandé de mettre également la copie à disposition dans ledit délai, du moins si elle a été sollicitée par requête et que cette requête a été acceptée.

### Utilisation par le requérant des informations obtenues à la suite de la consultation de pièces

#### Généralités

Le requérant peut faire usage des **renseignements obtenus par la consultation ou la copie uniquement** :

- dans **l’intérêt de sa défense** ;

- la condition de respecter la **présomption d'innocence** ;

- à la condition de respecter **les droits de la défense de tiers** ;

à la condition de respecter **la vie privée et la dignité des personnes**.

En ce qui concerne l’utilisation des informations obtenues à la suite de la consultation du dossier, la loi renvoie expressément au droit prévu à l’article 61*quinquies* du CIC, c’est-à-dire au droit de demander l’accomplissement d’un acte d’instruction complémentaire.

Le renvoi à l’article 61*quinquies* du CIC indique que la consultation ou la copie du dossier ou d’une partie de celui-ci permettra à l’intéressé d’apprécier la nécessité des éventuels actes d’instruction complémentaires encore requis.

Cette possibilité fait l’objet de la procédure de l’article 61*quinquies* du CIC, qui n’est toutefois ouverte qu’à l’inculpé et à la partie civile (article 61*ter*, § 4, alinéa 2 du CIC).

#### Insertion d’une disposition pénale incriminant l’utilisation abusive des informations obtenues en consultant le dossier

L’article 44 de la loi du 12 mars 1998 a inséré un article 460*ter* dans le Code pénal. Compte tenu de l'extension des catégories de personnes susceptibles de bénéficier du droit de consultation, l'article 460*ter* du CP a également été adapté par la loi du 27 décembre 2012.

À présent, cet article dispose que tout usage d’informations obtenues en consultant le dossier ou en en prenant copie, qui aura eu pour but et pour effet :

- d’entraver le déroulement de l’information**[[33]](#footnote-33)** ou de l’instruction ;

- de porter atteinte à la vie privée d’une personne citée dans le dossier ;

- de porter atteinte à l’intégrité physique ou morale ou aux biens d’une personne citée dans le dossier.

est puni d’un emprisonnement de huit jours à deux ans ou d’une amende de vingt-six euros à mille euros.

L’article 155 de la loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière d’informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relative à la banque des actes notariés rend également applicable l’article 460*ter* du Code pénal à la prise de copie du dossier ou de certaines pièces par ses propres moyens pendant sa consultation.

### Appel de l’ordonnance du juge d’instruction (article 61*ter*, § 5 du CIC) ou procédure en cas d’absence d’ordonnance

#### Généralités

La possibilité d'interjeter appel de la décision du juge d'instruction est maintenue à l'article 61*ter* du CIC. Bien entendu, le champ des éventuels requérants susceptibles d’interjeter appel a été fortement étendu au regard de la teneur de l’article 21*bis* du CIC, plus particulièrement de l’insertion de la notion de personne directement intéressée.

#### Transmission des pièces

Bien que, dans ce contexte, la loi n’impose pas expressément l’envoi des pièces par le biais du procureur du Roi et du procureur général, cette méthode est recommandée.

#### Si le juge d’instruction a statué dans le délai imparti

##### Forme

La **requête motivée** est déposée au greffe du tribunal de première instance et insérée dans un registre destiné à cet effet.

##### Appel du procureur du Roi

Le procureur du Roi peut interjeter appel dans un délai de huit jours qui court à partir du jour où l’ordonnance est portée à sa connaissance.

Il est renvoyé au modèle de requête en vue de saisir la chambre des mises en accusation, joint en annexe.

##### Effets de l’appel interjeté dans les délais par le procureur du Roi

Le recours du procureur du Roi, s’il est interjeté dans les délais, a un effet suspensif sur l’exécution de l’ordonnance du juge d’instruction.

##### Appel du requérant

Le requérant peut interjeter appel dans un délai de huit jours, qui court à partir du jour où l’ordonnance lui est notifiée.

Plusieurs délais prennent désormais cours à dater d’une notification qui peut se faire par simple lettre. L’article 53bis, 2° CJ règle le calcul du délai en comptant depuis le 3eme jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste. Si on veut éviter que des délais de recours se prolongent indéfiniment à défaut de pouvoir établir la date de leur prise de cours, il conviendrait de dresser et déposer au dossier un document qui atteste de la date de remise du pli à la poste.

La question de savoir s'il existe un recours contre l'interdiction du juge d’instruction à l’égard du requérant ou de son avocat de prendre copie du dossier ou de certaines pièces sur place gratuitement par leurs propres moyens ne semble pas avoir été examinée pendant les travaux parlementaires. Cette interdiction n’est qu’une modalité d'une autorisation de consultation, et non d’un refus. Selon la justification des amendements[[34]](#footnote-34) à la base de la disposition ajoutée à l’article 21*bis*, § 6 du Code d'instruction criminelle, le législateur estime que l’accès au dossier est un droit déterminant parmi les droits de la défense, et que ce droit doit évoluer avec les outils technologiques modernes dont disposent les avocats. Le ministre de la Justice a également souligné que le droit de consultation a pour but de permettre à celui qui est autorisé par la loi à consulter le dossier d’en prendre connaissance au maximum[[35]](#footnote-35). En ce sens, un recours contre l’interdiction susmentionnée est possible, et l’on attend la jurisprudence en la matière. Il convient dès lors de n'appliquer l'interdiction motivée que dans des cas très exceptionnels et pour des pièces bien précises du dossier.

#### Le juge d’instruction n’a pas statué dans le délai imparti

##### Appel du requérant: délai

Si le juge d’instruction n’a pas statué dans le délai prévu au § 2, alinéa 2 (à savoir au plus tard dans le mois de l’**insertion** de la requête dans le registre), majoré de quinze jours, le requérant peut saisir la chambre des mises en accusation.

Celui-ci est déchu de ce droit d’appel si la requête motivée n’est pas déposée, dans les huit jours, au greffe du tribunal de première instance. La loi ne précise pas clairement à partir de quel moment ce délai commence à courir. Logiquement, il devrait courir à l’expiration du délai dans lequel le juge d’instruction devait se prononcer, majoré de quinze jours.

##### Forme

La requête motivée est déposée au greffe du tribunal de première instance et **insérée** dans un registre destiné à cet effet. La procédure est identique pour le reste.

### Procédure devant la chambre des mises en accusation

#### Délais

La chambre des mises en accusation statue dans les quinze jours du dépôt de la requête (d’appel).

#### Procédure à l’audience

La chambre des mises en accusation statue **sans débat**.

Le **greffier** donne avis au **requérant** et, le cas échéant, à son conseil, **par télécopie, par lettre simple ou par voie électronique**, des **lieu**, **jour et heure** de l’audience**, au plus tard quarante-huit heures à l’avance**.

Le procureur général **peut transmettre ses réquisitions écrites** et le **juge d’instruction peut transmettre un rapport** à la chambre des mises en accusation.

La chambre des mises en accusation **peut entendre, séparément et en l’absence des parties, le procureur général en ses observations. Elle peut entendre séparément le juge d’instruction, le requérant ou son avocat en présence du procureur général**.

### Nouvelle demande de consultation du dossier

Le requérant ne peut adresser ni déposer de requête ayant le même objet avant l’expiration d’un délai de trois mois à compter de la dernière décision portant sur le même objet, à savoir l’autorisation de consulter un dossier répressif ou d’en obtenir copie.

# F. Entrée en vigueur

**Cette circulaire remplace la circulaire 5/2013 à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, de la loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, et de la loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière d’informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relative à la banque des actes notariés, à savoir respectivement les 12 mai 2018, 3 juin 2019 et 29 juin 2019.**

# G. Annexes

**Annexes réquisition première instance**

1 21BIS1 - décision sur une demande de consultation et/ou copie du dossier répressief art. 21 bis CIC

2 61TER1- réquisitoire consultation et copie article 61ter §2

3 61TER2 - réquisitoire saisine chambre MA article 61ter§5

**Annexes réquisition chambre des mises en accusation**

4

5

6

7

8

9

**Annexe schéma de procès**

10

1. Article 82 de la loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social. [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 Circulaire COL 5/2009 adaptée le 20 décembre 2012 à la suite de la modification de l’article 5*bis* du TPCPP par la loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité (*M.B.* du 20 janvier 2012). [↑](#footnote-ref-2)
3. 2 Inséré par la loi du 27 décembre 2012. [↑](#footnote-ref-3)
4. 3 DOC 53 2429/001, Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, exposé des motifs, p. 14. [↑](#footnote-ref-4)
5. 4 DOC 53 2429/001, Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, exposé des motifs, p. 16. [↑](#footnote-ref-5)
6. Art. 146 de la loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière d’informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relative à la banque des actes notariés, *M.B.* 19.06.2019 [↑](#footnote-ref-6)
7. Art. 147 de la loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière d’informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relative à la banque des actes notariés – *M.B.* 19.06.2019 [↑](#footnote-ref-7)
8. DOC 53 2429/001, Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, exposé des motifs, p. 17. [↑](#footnote-ref-8)
9. DOC 53 2429/001, Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, exposé des motifs, p. 19. [↑](#footnote-ref-9)
10. Du fait de l’annulation, par arrêt du Conseil d’État du 17 décembre 2008 (arrêt n° 188928, *M.B.* du 2 février 2009), de l’arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, l’ancien arrêté royal du 28 décembre 1950, y compris l’article 125, et ses arrêtés d’exécution non annulés sont à nouveau d’application. [↑](#footnote-ref-10)
11. F. VERBRUGGEN, B. SPRIET, R. VERSTRAETEN: ‘Straf- en strafprocesrecht’, Die Keure, 2013, Themis, p. 158, nr. 7-8. Cela vaut également pour l’article 144bis en ce qui concerne les compétences du procureur fédéral. [↑](#footnote-ref-11)
12. DOC 53 2429/001, Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, exposé des motifs, p. 15. [↑](#footnote-ref-12)
13. Au sein ou en dehors du cadre des procédures formellement élaborées par la loi. [↑](#footnote-ref-13)
14. Définition “victime”: voir COL 16/2012 d.d. 12 novembre 2012: Circulaire commune du ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d’appel relative à l’accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux, p. 11-12. [↑](#footnote-ref-14)
15. DOC 53 2429/001, Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, exposé des motifs, p. 17. [↑](#footnote-ref-15)
16. Par tiers, on entend des personnes qui ne sont ni des personnes directement intéressées, ni des victimes, ni des personnes lésées. [↑](#footnote-ref-16)
17. La loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, M.B. du 24 juillet 2017 ; DOC 54 2259/001. [↑](#footnote-ref-17)
18. *Moniteur belge* du 31 janvier 2013, pages 5294-5295. [↑](#footnote-ref-18)
19. DOC 2753/001, p. 18. [↑](#footnote-ref-19)
20. Loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière d’informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relative à la banque des actes notariés – *M.B.* 19.06.2019 [↑](#footnote-ref-20)
21. DOC 54 2753/001, p. 20. [↑](#footnote-ref-21)
22. DOC 54 2753/001, p. 22. [↑](#footnote-ref-22)
23. DOC 54 2753/001, p. 22. [↑](#footnote-ref-23)
24. Voir DOC 54 3549/006 et DOC 54 3549/005 [↑](#footnote-ref-24)
25. DOC 54 3549/006, p.8 [↑](#footnote-ref-25)
26. DOC 53 2429/001, Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, exposé des motifs, p. 17. [↑](#footnote-ref-26)
27. Loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l’amélioration de l’approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d’autorité (*M.B.* du 20 janvier 2012). [↑](#footnote-ref-27)
28. Exposé des motifs, Doc.Parl., Chambre, session 1996-1997, n° 857/1, pp. 48-49. [↑](#footnote-ref-28)
29. Ou de la constitution de partie civile si celle-ci a engagé l’action publique. [↑](#footnote-ref-29)
30. DOC 53 2429/001, Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, exposé des motifs, p. 19. [↑](#footnote-ref-30)
31. Un envoi par télécopie ou par voie électronique n’est pas exclu, mais peut causer un problème d’authenticité – Arrêt de la Cour de cassation du 27 septembre 2011; P. 111115. [↑](#footnote-ref-31)
32. Soit celle de la constitution de partie civile si celle-ci a engagé l’action publique. [↑](#footnote-ref-32)
33. Ajouté par l’article 82 de la loi du 5 mai 2019 des dispositions diverses en matière pénale. [↑](#footnote-ref-33)
34. Voir DOC 54 3549/006 et DOC 54 3549/005 [↑](#footnote-ref-34)
35. DOC 54 3549/006, p.8 [↑](#footnote-ref-35)